

## Arrêt

**n° 102 216 du 30 avril 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BRUSSELMANS, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauricienne, d'origine créole et de religion catholique.*

*Vous vivez à Port Louis avec votre famille.*

*Vous êtes homosexuel. A l'âge de 20 ans, vous rencontrez dans une discothèque un Mauricien dénommé [C.] qui devient votre premier petit ami. Votre relation, cachée, dure quatre mois jusqu'à ce*

que vous rencontriez [B.], un Allemand descendu dans l'hôtel où vous travaillez comme pâtissier en octobre 2010.

Vous faites connaissance et le 30 octobre 2010, vous allez avec lui dans un établissement, le "Diamant bleu", où vous louez une chambre.

Quelqu'un vous voit et vous dénonce auprès de votre famille.

Le même jour, vous rentrez chez vous et votre père vous interroge sur votre journée. Il se fâche et menace de vous tuer avec un sabre à cause de votre homosexualité mais les voisins parviennent à intervenir. Vous vous sauvez et vous rendez chez un ami Kévin.

Après avoir pris contact avec une voisine qui vous confirme que votre père vous recherche, vous décidez de quitter le pays. Kévin vous aide et vous met en contact avec un monsieur qui arrange toutes les formalités.

Le 12 novembre 2010, vous prenez un avion pour l'Europe muni d'un passeport d'emprunt.

Le 16 novembre 2010, vous introduisez votre demande d'asile en Belgique.

Le 24 juin 2011, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers).

En date du 19 janvier 2012, dans un arrêt numéroté 73.552, le CCE annule la décision prise par le CGRA, estimant qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Suite à cet arrêt, le CGRA décide de vous entendre à nouveau.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente procédure, le CGRA considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées de ce fait ne sont pas établies.

Ainsi, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos déclarations quant à l'événement principal que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile à savoir que vous auriez été repéré en compagnie de votre petit ami alors que vous étiez dans l'établissement "Diamant Bleu" et que, suite à cela, vous auriez été menacé de mort par votre père.

Ainsi, vous prétendez avoir été repéré dans un établissement où vous aviez loué une chambre en compagnie d'un certain [B.] mais ne pouvez apporter que des informations très lacunaires quant à cette personne, ce qui n'est pas crédible dès lors que vous déclarez que vous l'aviez rencontré environ dix jours auparavant et que vous parliez avec lui tous les jours (audition CGRA du 18 mai 2011 pages 3 et 4 et du 17 avril 2012 page 5). Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez un minimum d'informations à son sujet au vu du rôle capital qu'il a joué dans le déroulement des événements qui vous ont poussé à quitter le pays. En effet, vous ignorez son nom complet, son lieu et sa date de naissance, son métier ainsi que ses coordonnées, vous contentant de préciser qu'il habite en Allemagne (audition CGRA du 18 mai 2011 pages 3 et 4 et du 17 avril 2012 page 5). Vous ne connaissez pas non plus les noms de ses parents et de ses frères et soeurs (audition CGRA du 18 mai 2011 page 4). Il est également invraisemblable que vous n'ayez pas au moins tenté de le contacter après avoir été menacé par votre père dès lors que vous dites qu'il séjournait à l'hôtel où vous travailliez (audition CGRA du 18 mai 2011 page 5).

*De plus, vous ne donnez pas plus d'informations quant à la manière dont vous avez été repéré au « Diamant Bleu ». Vous prétendez ne pas savoir qui vous a vu ni si cela s'est passé à votre entrée ou à votre sortie de l'établissement (voir audition CGRA du 17 avril 2012 page 6). Vous supposez que c'est soit une cousine de votre père ou la soeur de votre père soit un ami ou une connaissance de ce dernier qui vous a repéré mais n'avez aucune certitude à ce sujet (audition CGRA du 18 mai 2011 pages 4 et 5 et du 17 avril 2012 page 6). De même, vous ne pouvez pas non plus expliquer comment cette personne a pu contacter votre famille et la mettre au courant le même jour (audition CGRA du 18 mai 2011 page 5 et du 17 avril 2012 page 6). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas essayé de vous renseigner afin d'obtenir un minimum de détails à ce propos après votre fuite de chez votre père.*

*En outre, le CGRA relève aussi qu'il est invraisemblable qu'une personne (dont vous ne savez rien) qui vous voit rentrer pour la première fois en compagnie d'un autre homme dans un établissement avertisse immédiatement votre père et vous accuse d'être homosexuel, sans vous interpellé à ce sujet, d'autant plus que, selon vos dires, le « Diamant Bleu » n'est pas un hôtel spécifique pour homosexuels (audition CGRA du 18 mai 2011 page 4). Afin de vous justifier à ce propos lors de votre audition du 17 avril 2012, vous modifiez quelque peu votre version et rajoutez un détail que vous n'aviez pas mentionné lors de votre précédente audition au CGRA à savoir que vous donniez peut-être la main à [B.] lorsque vous êtes rentré dans l'hôtel. Dès lors que votre homosexualité n'était pas connue par vos proches et que, selon vos dires, les homosexuels ont des problèmes à l'île Maurice (audition CGRA du 17 avril 2012 page 6), il n'est pas vraisemblable que, lors de vos sorties dans des endroits publics, [B.] vous tienne par la main et, pour le surplus, que vous preniez le risque de rentrer dans un hôtel en donnant la main à une personne du même sexe que vous (audition CGRA du 17 avril 2012 page 6).*

*Pour ces motifs, le CGRA ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.*

*Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA dont une copie est jointe au dossier administratif qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté à l'île Maurice du seul fait de son orientation sexuelle.*

*L'homosexualité ou le lesbianisme en soi ne sont pas punissables à l'île Maurice. Par ailleurs, la sodomie l'est. En effet, le Code pénal mauricien punit d'une peine maximale de cinq ans de servitude pénale, toute personne coupable de sodomie et de bestialité. Lorsque la sodomie a été commise sur un mineur ou sur une personne handicapée, une peine minimale de deux ans est prévue. Cet article concerne aussi bien les rapports hétérosexuels qu'homosexuels. Malgré un projet de loi abolissant cette disposition pénale, elle est toujours en vigueur. Toutefois, en général, selon les informations dont dispose le CGRA, la sodomie entre partenaires adultes consentants ne peut être poursuivie que lorsqu'une plainte est introduite par l'un des partenaires, faute de quoi, l'infraction ne peut être prouvée. Il apparaît de ces informations que cette disposition n'est pas utilisée pour criminaliser des rapports homosexuels consentis.*

*L'homosexualité reste néanmoins encore un tabou majeur à l'île Maurice qui inspire un degré important d'intolérance et d'homophobie dans la population, comme dans de nombreux pays de par le monde. Les LGBT (Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender) rencontrent souvent des problèmes avec la famille ou la communauté. Comme la police est peu réceptive aux plaintes des LGBT, les victimes de discrimination ou de violence sont très réticentes à demander la protection des autorités.*

*Certaines sources dont dispose le CGRA font toutefois état d'une évolution vers plus de tolérance et d'acceptation à l'égard des LGBT à l'île Maurice.*

*De plus, d'importants progrès ont été réalisés à l'île Maurice ces dernières années concernant la situation des LGBT.*

*L'île Maurice a adopté un "Employment Act" et un "Equal Opportunities Act" qui interdisent notamment la discrimination sur base de l'orientation sexuelle dans l'emploi et dans de nombreux autres domaines.*

*Sur le plan international, ce pays est aussi l'un des rares pays africains à avoir signé en décembre 2008 une déclaration et résolution des Nations Unies qui condamne les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le 17 juin 2011, ce pays a également appuyé une résolution approuvée par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, sollicitant une étude*

sur la discrimination et la violence sur base de l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le monde entier.

Par ailleurs, le gouvernement et des organismes accordent aussi des subventions au Collectif Arc-en-Ciel qui est une plateforme qui regroupe des activistes et associations qui luttent contre l'homophobie et pour les droits des LGBT à l'île Maurice. Depuis 2006, ce collectif organise également annuellement une manifestation "gaypride" qui a lieu sans problèmes (voir informations jointes à votre dossier administratif).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que le contexte socio-politique mauricien ne témoigne pas, loin s'en faut, d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Les homosexuels ne sont donc pas victimes à l'île Maurice de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas, à eux seuls, de prendre une autre décision.

Vous apportez tout d'abord votre carte d'identité nationale qui constitue un commencement de preuve quant à votre identité, non remise en cause dans la présente décision, mais ne concerne en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

De la même manière, l'«Advice of Payment » émanant de l'hôtel Maritim n'a trait qu'à vos activités professionnelles.

Quant à l'attestation de l'assistant Social de l'ASBL "Tels Quels" rédigée à Bruxelles le 23 mars 2011, elle fait état de votre fragilité et de votre difficulté à parler de votre homosexualité mais n'évoque nullement les persécutions que vous dites avoir rencontrées à l'île Maurice du fait de votre orientation sexuelle. Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique qui met en évidence des symptômes dépressifs et un état anxieux dans votre chef mais qui lie principalement cette souffrance psychique à la prise de conscience de votre homosexualité.

Rappelons également à cet égard, comme mentionné ci-dessus, que votre homosexualité n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

Ces attestations ne peuvent donc suffire pour rétablir la crédibilité de vos dires et confirmer l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle et fondée de persécution en cas de retour, à l'heure actuelle, dans votre pays.

De même, le DVD et les photos déposées concernent votre participation à la « Gay Pride » à Bruxelles et non les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, tout comme l'extrait de votre profil sur le site [www.gayromeo.com](http://www.gayromeo.com)

Vous faites également parvenir, par fax, le 26 mai 2011, une lettre de votre soeur qui ne peut être retenue, à elle seule, pour restaurer la crédibilité de vos dires. En effet, il s'agit d'un courrier privé d'un membre de votre famille ne possédant, à ce titre, pas de garantie suffisante de fiabilité.

En ce qui concerne les multiples feuilles de rôle de juridictions mauriciennes laissant apparaître la qualification de sodomie au regard de plusieurs affaires récentes fournies par votre conseil, elle ne peuvent davantage être retenues au vu des informations à la disposition du CGRA dont il est fait mention ci-dessus. En effet, bien que bon nombre de cas de sodomie ont été rapportés au cours des dernières années avec plusieurs condamnations pour sodomie comme résultat, il apparaît que ce n'est pas la sodomie entre adultes consentants qui est sanctionnée, si aucune plainte n'est déposée par l'un des partenaires mais bien de cas d'actes forcés de sodomie (voir copie des informations jointes à votre dossier).

*Vous déposez également toute une série de rapports et documents généraux sur l'homosexualité à l'île Maurice qui ne peuvent être pris en compte dès lors qu'ils ne vous concernent pas personnellement et individuellement. A cet égard, le CGRA se réfère à l'analyse concernant la situation des LGBT à l'île Maurice qui a été effectuée par son service documentation dont une copie est jointe à votre dossier.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle brosse ensuite un tableau chronologique des rétroactes de la procédure et reprend les termes de l'arrêt du Conseil de ceans n°73.522 du 19 janvier 2012 concluant à l'annulation d'une précédente décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la « loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et aussi des principes de bonne administration et en particulier le principe de précaution, le principe de motivation et le principe du raisonnable ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle relève notamment que quant à l'orientation sexuelle du requérant, il n'y a plus de discussion. Mais dans la foulée, elle souligne la fugacité de la relation homosexuelle à l'origine des craintes exprimées. En conséquence de quoi, elle estime que les conclusions tirées par la partie défenderesse des méconnaissances du requérant du cadre familial du sieur B. avec lequel il n'a partagé qu'une nuit, sont déraisonnables.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier.

### **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une note datée du 17 avril 2012 déposée lors de l'audition du requérant devant le Commissariat général le même jour, une note d'orientation de l'UNHCR datée du mois de novembre 2008 sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, un article publiant un courriel de l'association Gay & Lesbian Alliance Mauritius adressé à l'ILGA consulté sur internet en date du 2 juillet 2012, un article consulté sur internet le 17 janvier 2011 intitulé « *Île Maurice : Kidnappées pour « guérir » leur homosexualité* ». Elle joint également les pièces du Commissariat général dont le rapport « SRB – Maurice - LGBT » du 7 mai 2012.

3.2 Quant aux pièces du Commissariat général susmentionnées et inventoriées en annexe n°9 de la requête introductive d'instance, il convient d'observer que ces pièces font partie du dossier administratif et sont prises en compte à ce titre.

3.3 Quant aux autres pièces, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique

de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

#### 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée, si elle ne remet pas en cause l'homosexualité du requérant, rejette néanmoins sa demande d'asile après avoir jugé que les persécutions qu'il dit avoir rencontrées en raison de son homosexualité ne sont pas établies. Elle estime qu'il n'est pas crédible qu'il ait été repéré en compagnie de son petit ami alors qu'il était dans l'établissement le « Diamant Bleu » et qu'il ait été menacé de mort par son père. Elle lui reproche des lacunes sur son ami [B.] alors qu'il a passé dix jours avec lui et des ignorances sur la manière dont il a été repéré au « Diamant Bleu ». Elle soutient qu'il est invraisemblable qu'une personne qui le voit rentrer pour la première fois en compagnie d'un autre homme dans un établissement avertisse immédiatement son père et l'accuse d'être homosexuel sans l'interpeller à ce sujet. Elle estime par ailleurs qu'il n'est pas vraisemblable que [B.] lui tienne la main en public avant d'entrer avec lui dans un hôtel. Elle affirme en outre qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition qu'à l'heure actuelle tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté à l'île Maurice du seul fait de l'orientation sexuelle. Elle relève à cet égard que l'homosexualité en soi n'est pas punissable et que la disposition pénale n'est pas utilisée pour criminaliser les rapports homosexuels consentis. Elle soutient néanmoins que l'homosexualité reste un tabou majeur qui inspire un degré important d'intolérance et d'homophobie dans la population et que la police est peu réceptive aux plaintes des « LGBT ». Elle met également en avant les progrès du pays d'origine du requérant en ce qu'il interdit la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle en matière d'emploi et dans de nombreux autres domaines. Elle en conclut que les homosexuels ne sont pas victimes de persécutions qui atteindraient un degré tel que toute personne homosexuelle originaire de l'île Maurice aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Elle considère dans la mesure où il n'a pas fait l'objet de mesure particulière de répression dans son pays d'origine et que les faits de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile ont été jugés non crédibles, qu'elle ne peut conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef du seul fait de son orientation homosexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que le requérant n'a passé que très peu de temps avec [B.] et qu'il ne s'agissait pas d'une réelle relation. Les seules conversations qu'il a eues avec [B.] étaient de très courte durée. Elle rappelle que le requérant ne fait état que d'une simple présomption quant à la personne qui l'a vu entrer dans l'hôtel. Elle s'étonne également du reproche de la partie défenderesse concernant le manque de démarche afin de savoir qui l'a dénoncé alors que la famille du requérant était contre lui. Elle souligne que le requérant a donné une explication plausible quant au fait que la personne aurait pu le voir et le dénoncer à sa famille. Quant à la situation des homosexuels à l'île Maurice, elle soutient qu'en ce qui concerne certains aspects, les conclusions de la partie défenderesse diffèrent manifestement du contenu du rapport qu'elle a produit « *subject related briefing – Maurice – LGBT* » daté du 7 mai 2012. Elle soutient que même entre partenaires adultes consentants, les rapports homosexuels sont poursuivis s'il y a plainte en cas de vengeance. Elle estime que ni le « *Equal opportunities Act* » ni le « *Employment Rights Act* » ne confèrent une protection effective aux homosexuels dans ce pays. En outre elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé le risque qu'encourt le requérant par rapport à sa famille à savoir son père et ses frères. Elle rappelle que l'un des plus importants leaders de la communauté musulmane de l'île a appelé à condamner l'homosexualité. Elle affirme que la forte présence religieuse dans ce pays maintient un climat homophobe ce qui figure d'ailleurs dans le rapport produit par la partie défenderesse. Enfin, elle soutient que la police ne peut pas protéger le requérant et qu'il est difficile de porter plainte.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime que plusieurs motifs de l'acte attaqué ne résistent pas à l'analyse. Il considère, au vu du dossier administratif et notamment des nombreux documents d'information fournis qu'il est plausible que le requérant nourrisse une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

4.5 En premier lieu, le Conseil remarque que la partie défenderesse avance que « *force est de constater que le contexte socio-politique mauricien ne témoigne pas, loin s'en faut, d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat* ». A cet égard, le Conseil tient à rappeler à la partie défenderesse que ni la Convention de Genève ni la loi du 15 décembre 1980 ne requièrent qu'une persécution soit « *systématique* » afin de reconnaître la qualité de réfugié à un demandeur d'asile.

4.6 En l'espèce, comme le relève la partie requérante, l'orientation sexuelle du requérant ne fait plus l'objet de contestation. Il rappelle à cet égard les termes de l'arrêt n°73.552 du 19 janvier 2012 dans l'affaire 75.863/V relatif au requérant et selon lequel :

« *4.4 En l'espèce, au vu du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ressort de la combinaison des propos du requérant avec les nombreuses pièces versées au dossier de la procédure dont en particulier une attestation de suivi psychologique (v. pièce n°10 du dossier de la procédure, envoyée par courrier recommandé le 6 octobre 2011) particulièrement pertinente et faisant état de souffrances psychologiques dont le requérant pâtit en raison de son orientation sexuelle, que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance* ».

Par ailleurs, comme le souligne l'acte attaqué, il ressort des informations à la disposition de la partie défenderesse que si l'homosexualité, en soi, n'est pas punissable, la sodomie l'est. Quand bien même la partie défenderesse mentionne qu'il « *apparaît de ces informations que cette disposition [incriminant les actes de sodomie] n'est pas utilisée pour criminaliser des rapports homosexuels consentis* », elle rappelle que l'homosexualité reste un tabou majeur à l'île Maurice qui inspire un degré important d'intolérance et d'homophobie dans la population. Elle ajoute dans l'acte attaqué que la police est peu réceptive aux plaintes des LGBT et que les victimes de discrimination ou de violence sont très réticentes à demander la protection des autorités.

A ce tableau, la partie défenderesse apporte une nuance en affirmant que certaines sources indiquent une évolution vers plus de tolérance sans que celle-ci ait cependant amené à une modification législative sur les actes incriminés précités.

4.7 En l'espèce, le Conseil, au terme de la présente procédure, au vu des pièces de l'ensemble du dossier et des explications fournies à l'audience, peut tenir pour plausibles le récit des faits et la crainte du requérant de son père et d'une partie de son entourage familial. Il tient également compte de l'engagement religieux différent du requérant (chrétien) et de son père (musulman).

S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.8.1 Dans le cas d'espèce, le requérant craint un acteur non étatique, à savoir son père. Or, à cet égard, il convient de s'interroger sur la possibilité pour le requérant d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.8.2 Toutefois, la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien s'il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection

effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

4.8.3 En l'espèce, au vu, d'une part, du fait que porter plainte devant les autorités contre les actes et les menaces de son père reviendrait à dévoiler les raisons de ces menaces auxdites autorités offrant ainsi à celles-ci la possibilité de poursuivre le requérant pour des faits incriminés par le Code pénal mauricien et, d'autre part, des problèmes d'accès à la protection offerte par le système judiciaire mauricien tels qu'ils résultent de ce qui est relevé par la partie défenderesse elle-même (v. *supra* 4.6 alinéa 3), le Conseil ne peut considérer que le requérant puisse se voir accorder une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Le Conseil constate que la partie défenderesse soutient que des progrès ont été faits à l'île Maurice notamment grâce à l' « *Employment Rights Act* » et à l' « *Equal Opportunities Act* » qui interdisent notamment la discrimination à l'emploi et dans de nombreux autres domaines. Or le Conseil ne voit pas en quoi de tels règlements démontrent une protection effective des autorités en cas de persécutions liées à l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile notamment lorsque l'auteur des persécutions est un acteur non-étatique. Il s'agit en effet de règlements visant à éliminer la discrimination à l'emploi et dans d'autres domaines qui ne sont pas pertinents dans le cas d'espèce.

4.10 Dès lors le Conseil constate qu'il ressort des informations générales produites par les deux parties et versées aux dossiers administratif et de la procédure qu'il n'est pas possible d'attendre des autorités nationales qu'elles protègent le requérant. Le Conseil conclut, en conséquence, qu'il n'est pas démontré que le requérant pourrait obtenir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Le Conseil estime qu'il dispose d'un faisceau d'indices importants et convergents qui permettent d'établir que le requérant nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays en lien avec son orientation sexuelle.

4.12 La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels mauriciens au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.13 En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querellée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE